

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 23/12/2021

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, PLANQUE Jean -Pierre

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

CDM

D1
23439167 du 19/12/2021 VILLEPREUX FC 5 : VILLIERS LE MAHIEU AS 5

Réserves de VILLIERS LE MAHIEU AS 5. concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

L'équipe de VILLEPREUX FC 5 étant l'équipe hiérarchiquement supérieure de son club dans la compétition Seniors du Championnat du Dimanche Matin (CDM), l'article 7.10 ne s'applique pas.

Etant précisé qu'en application de l'article 7.9, une équipe Seniors du Dimanche Après-Midi n'est pas une équipe inférieure ou supérieure par rapport à une équipe Seniors du Dimanche Matin.

La hiérarchie des équipes n'est appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions disputées.

En conséquence, la Commission dit : **Réserves non fondées.**

Débit : 43.50€ à VILLIERS LE MAHIEU AS

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D3D

24146727 du 19/12/2021 PLAISIROIS FO 2 / VIROFLAY USM 1

Réserves de VIROFLAY USM 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de PLAISIROIS FO 2 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure PLAISIROIS FO 1 le 12/12/2021 contre LES CLAYES S/BOIS USM 1 en D1
En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain : 5/3

Débit : 43,50€ à VIROFLAY USM

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

D4D

24109882 du 18/12/2021 NEAUPHLE-HOUDAN-VESGRE / VERSAILLES JUSSIEU 1

Réclamation de VERSAILLES JUSSIEU 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Transmise à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 RC pour faire part de ses observations pour sa réunion du 06/01/2022 à 14h00 au plus tard

CRITERIUM U12 ESPOIRS

POULE B-niveau 2

24161313 du 18/12/2021 MANTOIS 78 FC 12 / POISSY AS 12

Réclamation de POISSY AS 12 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Transmise à MANTOIS FC 78 pour faire part de ses observations pour sa réunion du 06/01/2022 à 14h00 au plus tard

REPRISE DE DOSSIER

VETERANS

D5D

23441086 du 12/12/2021 ST ARNOULT FC 78 12 / VOISINS FC 13

Lecture de la lettre de confirmation de réserves de VOISINS FC 13.

Aucune réserve ne figurant sur la FMI, la Commission interroge l'Arbitre du match :

Réponse de à M. JEANNERET Franck, arbitre bénévole de St Arnoult FC 78 expliquant qu'il n'avait pas accepté les réserves d'avant-match parce qu'il ne maîtrisait pas le maniement de la tablette mais que VOISINS FC 13 avait bien souhaité le faire.

En conséquence la Commission dit :

Réserves de VOISINS FC 13 recevables.

Après vérification, cinq des joueurs de ST ARNOULT FC 78 12 ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure ST ARNOULT FC 78 11 le 28/11/2021 contre BUC 1 en Coupe des Yvelines Vétérans à savoir MM. KHOULALENE David (licence 2308114302), GIL Humberto (licence 1020384003), RENNESON Thomas (licence 1042111632), DE SOUSA Julien (licence 2543710094) et DE SA Daniel (licence 2348057651).

En conséquence, la Commission dit :

Réserves fondées.

Match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but) à ST ARNOULT FC 78 12 pour en attribuer le gain à VOISINS FC 13 (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à ST ARNOULT FC

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 125 € (25€ x 5) à ST ARNOULT FC

Motif : Participation irrégulière de 5 joueurs (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D2A

24090379 du 12/12/2021 LES MUREAUX OFC 2 / CHANTELOUP LES VIGNES US 1

Réclamation de CHANTELOUP LES VIGNES US 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse des MUREAUX OFC, remerciements.

Après vérification, aucun des joueurs de LES MUREAUX OFC 2 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure LES MUREAUX OFC 1 le 05/12/2021 contre MAUREPAS AS 1 en R3.

En conséquence la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain : 2/2

Débit : 43.50€ à CHANTELOUP LES VIGNES US

MOTIF : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

D2B

23444215 du 11/12/2021 CHATOU AS 1 / VERSAILLES FC 4

Lecture de la lettre de confirmation de réserves de CHATOU AS 1

Aucune réserve ne figurant sur la FMI, la Commission interroge l'Arbitre du match.

Lecture du rapport de M. l'Arbitre DYF et interrogation téléphonique de ce dernier.

M. l'Arbitre DYF dit qu'effectivement, le dirigeant de CHATOU AS 1 a posé une réserve d'avant-match signée de lui-même et des 2 dirigeants.

En conséquence la Commission dit :

Réserves de CHATOU AS 1 recevables.

Après vérification, aucun des joueurs de VERSAILLES FC 4 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure VERSAILLES FC 1 le 04/12/2021 contre SARCELLES AS 2 en R2, VERSAILLES FC 2 le 04/12/2021 contre LIMAY ALJ 1 en R3, VERSAILLES FC 3 contre POISSY AS 2 le 04/12/2021 en D1.

La Commission dit réserves non fondées.

Résultat acquis sur le terrain : 1/3

Débit : 43,50€ à CHATOU AS

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

MATCHES AMICAUX

VILLEPREUX FC

08/01/2022 : les U11 recevront les équipes de RAMBOUILLET YVELINES

09/01/2022 : les séniors 2 recevront l'équipe de BOUGIVAL FOOTBALL